

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 43

présenté par

Mme Louwagie, M. Cordier, M. Cinieri, M. Forissier, M. Dubois, Mme Bazin-Malgras,
M. Di Filippo, M. Vatin, M. Fabrice Brun, M. Dive, M. Kamardine, M. Herbillon, M. Descoeur,
M. Minot, M. Taite, Mme Serre, M. Nury et Mme Duby-Muller

ARTICLE 2

I. – À la fin de l’alinéa 4, substituer à l’année :

« 2024 »

l’année :

« 2025 ».

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 5, substituer à l’année :

« 2023 »

l’année :

« 2024 ».

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« « 2022 », « 2023 » et « 2024 » »

les mots :

« « 2023 », « 2024 » et « 2025 » »

IV. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 7, substituer à l’année :

« 2023 »

l'année :

« 2024 ».

V. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les perspectives de prix se maintiennent à un niveau très élevé sur tous les marchés de l'énergie (carburant, gaz, électricité) à court et moyen terme. A cela s'ajoute l'incertitude d'une augmentation de prix des carburants compte tenu du contexte lié à la guerre en Ukraine.

Le report d'un an, au 1er janvier 2024, de la suppression du tarif réduit de l'accise sur le gazole non routier ne semble pas suffisant au regard du contexte économique actuel.

Aussi, pour accorder plus de temps à des filières déjà fortement éprouvées, de trouver d'autres alternatives, cet amendement propose de reporter de deux ans, soit au 1er janvier 2025, la suppression du tarif réduit de l'accise sur le gazole non routier.